



Arrêt

n°130 925 du 7 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation d'« *une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire* » prise le 7 novembre 2012 et notifiée le 19 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE FUSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 avril 2009 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 16 novembre 2009 et le 27 juillet 2011. Le recours a été rejeté par un arrêt n° 69 663 du 8 novembre 2011.

1.2. Le 8 juillet 2011, le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur la base des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 octobre 2012, le requérant a introduit une demande la prorogation de son titre de séjour.

1.4. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Forest à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 novembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 04/11/2011 au 19/04/2012 et ce, suite à sa régularisation humanitaire accordée en date du 06/10/2011. Ce titre de séjour a ensuite été renouvelé jusqu'au 15/11/2012.

Ce séjour était subordonné soit à la production d'un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent, soit à la production de preuves qu'il n'est pas une charge pour le système social belge, ce qui veut dire qu'il doit prouver qu'il est en mesure de pourvoir à son entretien sans dépendre des pouvoirs publics.

Considérant que l'intéressé produit à l'appui de sa demande de renouvellement un nouveau contrat de travail prenant cours à partir du 01/10/2012 et prévoyant un horaire de 13 heures par semaine pour un salaire de 11,6€ bruts de l'heure.

Considérant que l'intéressé ne produit pas de preuve d'un travail effectif (fiches de paie), le contrat susdécrit ne prouvant pas qu'il travaille réellement.

Considérant en outre que même s'il travaille effectivement, l'intéressé ne gagnera que maximum 650€ bruts par mois.

Considérant que l'intéressé ne produit aucune preuve de travail effectif pour la période allant de juin 2012 à octobre 2012.

Que dès lors, bien qu'il produise une attestation de non émargement du CPAS, l'intéressé ne démontre pas qu'il est réellement en mesure de pourvoir à son entretien,

Par conséquent, l'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour, et sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée,

L'intéressé devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire, dans les trente jours de la notification de la présente. A défaut, il s'expose à un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la partie requérante sollicite l'annulation des actes visés ci-dessus pour violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle, violation du principe de bonne administration du devoir de minutie, violation du principe de bonne administration de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, violation du principe de sécurité juridique ».

2.2. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, il fait valoir que « il avait été décidé par l'administration que « la prolongation du titre de séjour est conditionnée à l'examen de la situation de sécurité en Afghanistan en lien avec le profil du titulaire du titre de séjour. Il convient d'examiner si les changements de circonstances en Afghanistan sont suffisamment significatifs et non provisoires pour écarter tout risque réel d'atteintes graves au regard de l'article 3 CEDH en cas de retour » (pièce 2) » et que « la décision de refus du renouvellement du titre de séjour du requérant ne fait pas mention de cette condition » et que « la partie adverse ne fait aucunement référence à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». Dès lors, « lorsqu'il ne ressort pas de sa motivation que l'administration a examiné, au moment où elle a pris sa décision, s'il y avait un risque réel d'atteintes graves au regard de l'article 3 de la CEDH, alors que c'est clairement indiqué dans les conditions de renouvellement du titre de séjour, la décision doit être annulée » puisqu'« une telle attitude de la partie adverse est totalement contraire au principe général de bonne administration de sécurité juridique, de

prévisibilité de la norme et de légitime confiance étant entendu que le requérant est en mesure d'attendre de la part de l'administration qu'elle suive les lignes de conduite qu'elle s'est édictée » et qu' « on ne peut que constater que ces lignes de conduite ne sont pas respectées par l'administration, ce qui entraîne que la légitime confiance du citoyen est trompée en raison du manque de respect de l'administration aux règles internes qu'elle a édictées ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif qu'un document du 8 juillet 2011 précise trois conditions au renouvellement de son autorisation de séjour, à savoir:

« Devra satisfaire aux conditions suivantes :

- soit produire un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent*
- soit démontrer qu'elle n'est pas une charge pour le système social belge, ce qui veut dire qu'elle doit prouver qu'elle est en mesure de pourvoir à son entretien et à celui de ses enfants sans dépendre des pouvoirs publics*
- La prolongation du titre de séjour est conditionnée à l'examen de la situation de sécurité en Afghanistan en lien avec le profil du titulaire du titre de séjour. Il convient d'examiner si les changements de circonstances en Afghanistan sont suffisamment significatifs et non provisoires pour écarter tout risque réel d'atteintes graves au regard de l'article 3 CEDH en cas de retour. »*

3.3. Dès lors, il ressort à suffisance des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le requérant invoque que la partie défenderesse a manqué à l'obligation de motivation à laquelle elle était tenue, dans la mesure où elle se borne à analyser et rejeter les deux premières conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour mais qu'il ressort du dossier administratif qu'elle est restée en défaut d'analyser la troisième condition mise à la prorogation de son séjour, à savoir la question d'une éventuelle violation de l'article 3 de la C.E.D.H. et de la situation en Afghanistan alors que la partie défenderesse a elle-même souligné la nécessité d'analyser la situation en Afghanistan avant de prendre la décision litigieuse.

3.4. Les arguments soulevés en termes de note d'observation selon lesquels « L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet », que « tel est bien le cas en l'espèce de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli » ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.5. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 7 novembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSETET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSETET